

prononcé à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Le délinquant, s'il le juge utile, peut, en prévenant le Comité, présenter sa défense devant l'Assemblée, et doit, en tout cas, être prévenu huit jours avant la mise à l'ordre du jour de son exclusion.

ART. 13.—Tout membre qui cesse d'acquitter régulièrement sa cotisation, dans les délais fixés par l'article 18, peut être exclu par le Comité, sauf appel devant le dit Comité.

ART. 14.—Les membres exclus, en vertu des articles 12 et 13 qui précèdent, seront affichés dans la salle des réunions de la Société, pendant *huit* séances consécutives.

COTISATION

ART. 15.—La cotisation des membres actifs est *trimestrielle*, et fixée à \$2.00.

ART. 16.—Vingt-cinq cents par année et par membre actif, sont prélevés sur cette cotisation, et versés, par moitié, à la caisse de l'Union.

ART. 17.—Chaque candidat qui se présente, doit verser, à son entrée dans la Société et en une seule fois, la cotisation de \$1.00.

ART. 18.—La cotisation trimestrielle se paye dans la *première huitaine du mois*, entre les mains du Trésorier, au siège de la Société, aux jours et heures fixés pour les réunions d'exercices.

ART. 19.—La cotisation est due par tout membre qui quitte la Société, sans s'être conformé à l'article 11. Au bout de trois mois, la Société abandonne ses droits; mais, en vertu de l'article 13, elle prononce l'exclusion du Sociétaire.

ART. 20.—Tout membre démissionnaire ne peut être admis de nouveau à la Société qu'en se conformant aux articles 7, 15 et 17.

Les membres exclus ne peuvent, en aucun cas, faire partie à nouveau de la Société.

ART. 21.—Afin d'établir un lien de fraternité entre les Sociétés de gymnastique canadiennes et étrangères, tout Membre d'une de ces Sociétés, de passage à Montréal, est admis à prendre part aux exercices de **La Nationale**, sur la simple présentation de sa carte;